

**COMPTE RENDU**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIAS**  
**DU 26 JUIN 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt six juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de BIAS dûment convoqué conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Bias, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MINGO Michel, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 23

Date de la convocation : 21 juin 2017

**PRESENTS** : M. MINGO M. · M MOURGUES P. · Mme SERCAN M. · M DEVOS A. · Mme NICODEMO H. · M RESERVAT J. · Mme BOTTEGA J. · M VAYSSIERE J. · Mme VILMOT J. · Mme CHERON A. · Mme GUILLAUME S. · Mme BARRE G. · M CHALIBAT M. · M. LLOPIS X. · M JOUNIAUX M. · Mme BELLANGER HARYOULI B. · Mme ABBY OKOBE D. ·

**ABSENTS** : M MARI JP. · Mme BOTTEGA N.

**POUVOIR** : Mme BOQUET Laurence à Mme NICODEMO Hélène  
M CAMBROUSE Philippe à M VAYSSIERE Jacques  
Mme PEREIRA Simone à Mme BARRE Ghislaine  
M ACCARD Jean Pierre à Mme BELLANGER-HARYOULI Barbara

**Secrétaire de séance** : M RESERVAT Jacques

**APPROBATION DE LA SEANCE DU 17/05/2017**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 17/05/2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 mai 2017.

\*\*\*\*\*

**AVIS SUR PROPOSITON DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS « LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES »**

Le périmètre actuel de protection autour des immeubles classés ou inscrits s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur l'immeuble classé. Ces périmètres de protection correspondent aux secteurs à l'intérieur desquels tous travaux sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permet de revoir les limites de ce périmètre. La modification de ce périmètre peut être une extension ou une réduction selon le contexte architectural, urbain et paysager.

Ainsi, conformément à l'article R621-93 du Code du Patrimoine et afin de modifier ce périmètre de protection aux abords des monuments historiques, la CAGV (autorité gestionnaire du PLUi) et les services de l'Architecte des Bâtiments de France proposent à la commune concernée, un périmètre de protection modifié en cohérence avec les enjeux de préservation de patrimoine aux abords de ce ou ces monuments.

Ce projet de périmètre de protection sera ensuite soumis à enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de PLU intercommunal et de Périmètre Délimité des Abords. Celle-ci devrait intervenir au début de l'année 2018.

Vu le rapport ci-dessus et le dossier de Périmètre Délimité des Abords ci annexés :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET un AVIS FAVORABLE** sur le Périmètre Délimité des Abords tel que présenté.

## SUBVENTION ACPGCATM

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande de subvention émanant de l'association des Combattants Prisonniers de guerre Combattants Algérie-Tunisie-Maroc afin de les aider dans l'achat d'un nouveau drapeau compte tenu de la vétusté du drapeau actuel. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de leur accorder une subvention d'un montant de 80 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle à l'Association ACPGCATM d'un montant de : 80 euros.

\*\*\*\*\*

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE ENPLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2017/2020

Monsieur le Maire donne la parole à Mme NICODEMO Hélène, Adjointe en charge des affaires scolaires, qui expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial pour les 3 ans à venir soit 2017/2020 afin de pouvoir continuer à bénéficier du fond de soutien.

Ce projet a été examiné en Comité de Pilotage. Il est donc proposé de renouveler la convention relative au PEDT 2014/2017, qui avait été votée pour 3 ans, pour les 3 prochaines années 2017/2020.

Où l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **EMET** un AVIS FAVORABLE sur le renouvellement du PEDT pour les années 2017/2020
- **DONNE** tout pouvoir à M le Maire pour signer les documents afférents à l'affaire.

\*\*\*\*\*

## PARTICIPATION ECOLE et CINEMA

Dans le cadre de l'accompagnement des actions culturelles et scolaires, Monsieur le Maire souhaite reconduire la participation financière de la Commune à l'opération « École et Cinéma ».

« École et Cinéma » est un dispositif national d'éducation artistique au cinéma soutenu à la fois par le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre National de la Cinématographie, sous l'autorité du Ministère de la Culture.

Ce dispositif propose aux élèves de l'école élémentaire de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections spécialement organisées à leur intention sur le temps scolaire. Le travail d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires leur permet d'acquérir les outils nécessaires à l'exercice de leur esprit critique en liaison avec les autres domaines disciplinaires.

Pour l'année scolaire 2017/2018, 72 élèves de l'école élémentaire de Bias ( CP, CP/CE1, CE1/CE2) sont inscrits à cette opération leur permettant d'assister à une projection par trimestre au prix préférentiel de 7,50 € /enfant/an.

Monsieur le Maire propose que la Commune de Bias prenne à sa charge les frais de billetterie et le transport des élèves.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** les propositions ci-dessus énoncées et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ces participations.

\*\*\*\*\*

## TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les tarifs des repas servis à l'école maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

- enfants école maternelle : 2,10 €
- enfants école élémentaire : 2,20 €
- adultes : 5,20 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** de maintenir les tarifs de la cantine scolaire ci-dessus mentionnés pour l'année scolaire 2017/2018.

\*\*\*\*\*

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2018**

La Commune de BIAS a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) par délibération du Conseil Municipal le 28 avril 2016. Cette taxe concerne tous types de supports publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation publique, à savoir :

- les publicités : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- les enseignes : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le tarif de base maximal prévu à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales s'élève à 20 euros par m<sup>2</sup> pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants.

Il est proposé au conseil municipal de garder le tarif de droit commun, soit 15 euros par m<sup>2</sup>.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs maximaux de T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales). Le taux de variation aux tarifs de la T.L.P.E en 2018 s'élève à +0,6% (source INSEE) portant le tarif de base à 15,50 euros.

L'augmentation du tarif de base ne pouvant pas dépasser 5 euros par an, par conséquent les tarifs 2018 qui peuvent être appliqués sont les suivants :

Enseignes	Tarif
De 0 jusqu'à 7 m <sup>2</sup>	exonération
De 7 m <sup>2</sup> jusqu'à 12 m <sup>2</sup>	15,50 €/m <sup>2</sup>
De 12 m <sup>2</sup> jusqu'à 50 m <sup>2</sup> (tarif de base x2)	31 €/m <sup>2</sup>
Au-delà de 50 m <sup>2</sup> (tarif de base x4)	62 €/m <sup>2</sup>

	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non-numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
<b>Tarif</b>	15,50 €/m <sup>2</sup>	31 €/m <sup>2</sup>	46,50 €/m <sup>2</sup>	93 €/m <sup>2</sup>

La délibération du 28 avril 2016 prévoyant l'assistance d'un prestataire extérieur pour la réalisation d'un recensement des enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires ainsi que pour l'assistance, la gestion et le suivi de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de missionner et de signer une convention avec la société REFPAC-GPAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- **D'APPLIQUER** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain dépendant des concessions municipales d'affichage conformément à l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'APPLIQUER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les tarifs actualisés ci-dessus mentionnés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

\*\*\*\*\*

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le dernier tableau des emplois,

Vu les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire portant avancement de grade en date du 30/05/2017 et d'avancement par voie de promotion interne en date du 15/06/2017,

Vu la liste d'aptitude de la Promotion interne parue le 21/06/2017 par le Centre de Gestion,

Pour permettre à trois agents de la collectivité de bénéficier d'un avancement de grade, tenant compte de l'évolution de leurs postes de travail et des missions qu'ils assurent au sein de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal

A temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h pour les fonctions de Responsable d'encadrement de proximité d'entretien des locaux, à compter du 01/09/2017.

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal

A temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h pour les fonctions de Responsable de maintenance d'entretien des bâtiments communaux, à compter du 01/09/2017.

- 1 poste de rédacteur territorial

A temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h pour les fonctions de Secrétaire Général, à compter du 15/09/2017.

Il propose la suppression :

- du poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe au 15/09/2017.

Puis le maintien :

- des deux postes d'adjoint technique laissés vacants au 01/09/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la création des trois emplois permanents à temps complet ci-dessus désignés,
- **ACCEPTE** la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe au 15/09/2017 sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,
- **MAINTIEN** les deux postes d'adjoint technique territorial au tableau des effectifs,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **ADHESION AU PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU VILLENEUVOIS 2017-2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 1997 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires

territoriaux,

Vu l'adhésion de la commune de Bias au plan de formation mutualisé,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Lot-et-Garonne,

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire villeneuvois du Département du Lot-et-Garonne.

La démarche d'un plan de formation mutualisé confirme la volonté du CNFPT de territorialiser son activité en rapprochant les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents.

Il est donc proposé aux collectivités territoriales de participer à l'élaboration d'un Plan de Formation Mutualisé (PFM) et d'adhérer à ce dispositif. A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire pérenniseront cet outil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE**, après avis favorable du Comité Technique, le règlement de formation et le plan de formation mutualisé, pour la période de 2017 à 2019, constitué des actions ci-après annexées.
- **NOMME** Mesdames BOTTEGA Josiane, Adjointe au Maire ; SOULODRE Evelyne, Secrétaire Général et DA SILVA Laetitia, Référente du PFM, en qualité de membre du groupe de ce projet.

\*\*\*\*\*

### **REGLEMENT DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire indique que la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit l'obligation pour toute collectivité d'établir un plan de formation articulant les objectifs et les besoins de la collectivité en termes de services rendus et ceux des agents en matière de compétences.

Le règlement de formation permet aux agents de connaître leurs droits et leurs obligations en matière de formation ainsi que leurs modalités d'exercice au sein de la collectivité ou établissement.

Ce règlement de formation, parallèlement au Plan de Formation Mutualisé, présente notamment le cadre juridique de la formation, ses acteurs, les différents types d'action de formation, le compte personnel d'activité dans la fonction publique (décret n°2017-928 du 6 mai 2017) et les modalités d'exercice du droit à la formation. Il permet d'explicitier les règles de la formation d'en garantir l'équité et la transparence dans l'accès.

Après avis favorable de la Commission du Personnel en date du 21/06/2017, il est proposé de présenter ce règlement au prochain Comité Technique Paritaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de règlement de formation tel que présenté,
- **ACCEPTE** de soumettre ledit règlement au Comité Technique Paritaire.

\*\*\*\*\*

### **MOTION : DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY**

Monsieur le Maire expose :

Suite à une décision des pouvoirs publics, ERDF remplace depuis décembre 2015 les compteurs

d'électricité classiques par le nouveau compteur communicant LINKY sur l'ensemble du territoire national. Cette opération intervient à la suite d'une directive européenne de juillet 2009, ainsi qu'en application des textes sur la transition énergétique décidés par le législateur.

De nombreux textes ont d'ores et déjà été diffusés au sujet de cette affaire, tant dans la presse nationale que dans des communications à l'initiative d'ERDF ou de l'AMF, ces dernières étant davantage ciblées sur les collectivités territoriales. En effet, ces dernières sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité sur leur territoire et assument à ce titre une responsabilité particulière vis-à-vis des usagers.

Dans le cas particulier de notre commune, le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot et Garonne (SDEE47) assure pour son compte les relations entre le distributeur et la collectivité, dans le cadre d'un transfert de compétence régi par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

On pourrait dès lors conclure à un dessaisissement total de la commune par rapport aux questions soulevées par le déploiement du compteur LINKY et par voie de conséquence à une absence de responsabilité dans l'hypothèse où des sinistres résulteraient de l'appareil lui-même ou auraient pour origine le recours à la technologie du courant porteur en ligne pour échanger des informations entre le compteur et ERDF.

Or, selon certaines analyses, la commune, bien que dessaisie de la compétence susvisée, pourrait néanmoins voir sa responsabilité engagée.

Un certain nombre de communes (plus de 250 à ce jour), dont les élus étaient inquiets des conséquences que pourrait avoir le nouveau compteur sur leur collectivité et la vie de leurs administrés, ont délibéré pour refuser le déploiement de celui-ci sur leur territoire.

En effet selon certaines sources, le compteur LINKY présenterait un risque de pannes et d'incendies, dont ERDF, dans ses conditions générales de vente, se déclare irresponsable.

Le second reproche énoncé à l'encontre du LINKY concerne l'existence supposée d'ondes radioélectriques « potentiellement cancérigènes », présentant ainsi un risque de santé publique à moyen terme. Ces ondes concernent aussi les antennes de concentrateurs.

Un dernier point concerne l'aspect financier avancé par ERDF : le coût annoncé par l'opérateur serait très sous-estimé, sans que pour autant l'appareil ne permette de réaliser les économies d'énergie annoncées. Pour les ménages, ce compteur n'aurait pas d'intérêt d'économie d'énergie et entraînerait en revanche des dépenses supplémentaires.

Il semblerait selon d'autres sources que des états européens voisins aient pris des mesures totalement différentes de celle de la France au regard des compteurs intelligents tout en répondant à la directive européenne prescrivant leur déploiement.

L'Allemagne avec 30 % d'énergies renouvelables limiterait le déploiement des compteurs intelligents aux seuls gros usagers après une analyse coût/avantage défavorable à la généralisation. En Belgique, plusieurs études et rapports concluent à l'absence d'intérêt pour les ménages, notamment au regard des économies d'énergie, avec des positions différentes selon les provinces. Les Pays Bas auraient renoncé également au déploiement après plusieurs mois de débats...

Enfin, des risques à la sécurité publique sont dénoncés, qui pourraient résulter d'un piratage possible du système par des personnes malintentionnées, mues par des motifs crapuleux ou terroristes.

Des risques d'intrusion dans la sphère privée des personnes sont également évoqués.

Eu égard à la complexité du dossier relevant à l'évidence de plusieurs domaines d'expertise : santé publique, économie, droit à la vie privée, sécurité publique etc..., il est proposé de demander un moratoire du déploiement du compteur intelligent LINKY sur le territoire de la Commune de

BIAS, dans l'attente d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre, qui pourrait intervenir à la demande de l'AMF ou de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

VU l'article L 322-4 du code de l'Énergie qui dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Électricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

*VU l'adhésion de la commune de Bias au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot et Garonne*

*Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot et Garonne ,*

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de M le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte LA MOTION**, à soumettre au SDEE 47, portant sur la demande d'un délai supplémentaire accordé aux usagers résidant sur la Commune, au regard du déploiement du compteur LINKY sur le territoire de la Commune de BIAS, dans l'attente des résultats d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre, qui devra répondre en particulier sur les points suivants :

- la responsabilité de la commune en cas de sinistre imputable directement ou indirectement au compteur LINKY ;

- les risques d'atteinte à la sécurité publique ou celle des biens et des personnes, pouvant résulter de pannes ou de piratages informatiques;

- l'intérêt économique du déploiement dans un contexte particulièrement défavorable, dans lequel l'État recapitalise EDF à hauteur de 3 Mds d'euros alors qu'il réduit dans le même temps les dotations des collectivités de façon drastique

- **CHARGE** Monsieur le maire de saisir l'Association des Maires du Lot et Garonne et les délégués de la Commune siégeant à l'assemblée délibérante du Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie du Lot et Garonne afin qu'ils relaient la motion adoptée par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE GRAND FRAIS**

Monsieur le Maire rappelle la réunion, hors conseil municipal, avec les membres du Conseil Municipal à ce sujet. Il ré-expose les événements de ce dossier et l'évolution de celui-ci :

- Le 9 septembre 2016, un protocole d'accord entre la Fédération des Commerçants et Artisans du Grand Villeneuvois et la SAS Grand frais a été signé. Protocole rédigé à la demande de la CAGV et validé par celle-ci.

- Le 3 novembre 2016, la SAS Grand frais a déposé un permis de construire, lequel a nécessité l'apport de pièces complémentaires déposées en date du 28 novembre 2016 au service instructeur de la CAGV,

Vu le délai d'instruction à compter de la date de réception du dépôt des pièces complémentaires, soit le 28 novembre 2016,

Vu l'avis favorable avec prescription du 30 novembre 2016 du service assainissement de la CAGV,

Vu l'avis favorable avec prescription du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental, Direction Infrastructures Transport logement,

Vu l'avis favorable avec prescription du 30 novembre 2016 émis par Véolia eau,

Vu l'avis favorable avec prescription du 27 décembre 2016 émis par ENEDIS, pour une puissance de branchement de 250kVA triphasé,

Vu l'avis favorable avec prescription du 5 janvier 2017 émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique,  
Vu l'avis favorable avec prescription du 23 janvier 2017 émis par la Commission consultative d'arrondissement d'accessibilité,  
Vu le projet d'arrêté de sursis à statuer proposé par la CAGV en date du 28 mars 2017,

Considérant qu'après le 28 avril 2017, le délai d'instruction passé, il est considéré que l'absence d'émettre un sursis à statuer assimile le permis de construire de la société GFDI à une décision tacite de délivrance d'un permis de construire.

En date du 24 mai 2017, Monsieur le Sous-Préfet a demandé à la commune de retirer la décision tacite de délivrance du permis de construire à la société GFDI, au motif :

« Considérant que sur la base des orientations définies dans le cadre du PADD, débattu le 23 septembre 2016, la CAGV a réalisé son projet d'orientation d'aménagement et de programmation OAP commerces qui a fait l'objet d'une validation par le Bureau communautaire en date du 21 février 2017. Que le projet porté par la société GFDI prévoit la construction d'un magasin de produits frais d'une surface de vente de 929 m<sup>2</sup> situé le long de la route départementale n°911, au cœur même de la zone commerciale qu'accueille la commune de Bias. Que, de par sa superficie importante et son emplacement en bordure d'un axe de circulation fréquenté au sein d'une zone commerciale, comme par la nature des produits proposés à la vente, ce projet se place en complète opposition avec la partie d'aménagement commercial, retenue tant par le PADD que l'OAP commerce, du PLUi de la CAGV qui privilégie les centres-villes pour l'implantation des commerces de produits de consommation quotidienne. L'acceptation de ce projet apparaît dès lors de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi de la CAGV»

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

-Considérant que le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au commerce n'a pas fait l'objet d'une approbation à l'unanimité mais à la majorité absolue :1 avis défavorable et 3 abstentions.

-Considérant que le projet de sursis à statuer fait état d'une surface de vente de 55 m<sup>2</sup> correspondant à une cellule de boulangerie qui ferait obstacle au futur PLUi et notamment l'OAP commerces. Alors que le protocole d'accord signé mentionne l'engagement par la SAS Grand Frais ne pas implanter une cellule de boulangerie au sein de son magasin pendant une durée de 9 ans, compte-tenu d'un commerce similaire à proximité en activité.

-Considérant l'article 6 de l'ordonnance n°2015/1174 du 23/09/2015 du code de l'urbanisme qui précise que la collectivité peut être mise en demeure par le propriétaire du terrain de procéder à l'acquisition du terrain pour lequel un sursis à statuer à été émis,

-Considérant que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :  
« [...] Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de [en autre] :

-Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

-Considérant que l'implantation d'un commerce tel que la SAS Grand frais entraînerait :

- 40 emplois supplémentaires temps plein sur le territoire Villeneuvois,
- Une cellule d'activité d'équipement petit enfance (AUBERT), avec 5 emplois supplémentaires,
- Un accroissement d'activité pour les entreprises du bâtiment et de la voirie locales,
- Une attractivité supplémentaire sur le territoire Villeneuvois susceptible de réduire l'évasion de la clientèle sur les bassins bergeracois et agenais,

-Vu le protocole d'accord signé entre la SAS Grand Frais et la Fédération des commerçants et des artisans du Grand Villeneuvois,

-Vu les avis favorables des organismes consultés,

-Vu les recettes et notamment la Cotisation Foncière des Entreprises que pourrait percevoir la

CAGV,

Pour ces motifs, Monsieur le Maire confirme sa décision de ne pas avoir délivré d'arrêté de sursis à statuer sur le permis de construire PC n°047 027 16 M0018.

Dans sa lettre du 24 mai 2017 de recours gracieux, Monsieur le sous préfet demande à la commune le retrait, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, de la décision tacite de délivrance d'un permis de construire à la société GFDI en date du 28 avril 2017.

En cas de refus de retrait de cette décision ou en l'absence de son retrait passé le délai de deux mois, Monsieur le Sous-préfet se réserve la possibilité de demander à Madame le Préfet du Lot-et-Garonne de saisir le tribunal administratif de Bordeaux pour en obtenir l'annulation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour connaître la démarche à suivre dans le cadre de cette affaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et ces informations complémentaires,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-**REFUSE** de procéder au retrait de la décision tacite de délivrance d'un permis de construire à la société GFDI en date du 28 avril 2017 (dossier n°PC 047 027 16 M0018),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en charge ce dossier et à signer toutes pièces afférentes à celui-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Extrait conforme à l'original

Le Maire,

Michel MIN



